

Toutes les lois exigent que la postulante soit domiciliée dans la province à l'époque où elle est déclarée admissible. En outre, toutes les provinces, sauf l'Alberta, exigent que les postulantes aient demeuré dans la province depuis un certain temps. Le Manitoba toutefois exige une période de résidence plus courte ou n'en exige pas du tout à condition que la postulante ne soit pas admissible pour allocations ailleurs. Dans l'Alberta, la seule condition est que l'époux fût domicilié dans la province au moment de sa mort, de son internement ou de sa désertion. Toutes les lois, sauf celles de la Saskatchewan et de l'Alberta, exigent que la postulante soit sujet britannique ou la veuve ou l'épouse d'un sujet britannique; dans le Québec, elle doit être sujet britannique depuis quinze ans ou de naissance. Dans la Nouvelle-Ecosse, la postulante doit être elle-même sujet britannique. Au Manitoba, l'enfant ou les enfants pouvant bénéficier des allocations doivent être nés au Canada ou leur père (la mère, s'il est décédé) doit être sujet britannique (si les deux sont morts, le dernier vivant doit avoir été sujet britannique). En Colombie Britannique, une femme est admissible si elle est née sujet britannique même si, par la suite, elle a perdu cette citoyenneté. Dans la plupart des provinces, des limites aux allocations sont fixées d'après les biens que pourrait posséder un bénéficiaire. Il n'existe pas de limite en Alberta et en Saskatchewan, mais la mère doit être incapable de pourvoir à la subsistance de ses enfants.

Une postulante doit être une veuve ou, sauf en Nouvelle-Ecosse, épouse dont le mari est mentalement déficient ou, sauf en Alberta,* en Nouvelle-Ecosse et dans le Québec, l'épouse d'un invalide. Dans le Québec, une modification de 1940 rend une mère admissible si son époux est dans une institution de charité soutenue à même les deniers publics, et pourvoit à une allocation pour une mère abandonnée. En Alberta, en Colombie Britannique, en Ontario et en Saskatchewan les épouses 'abandonnées' qui satisfont aux dispositions de la loi reçoivent des allocations, et en Colombie Britannique et en Saskatchewan, les épouses des détenus des institutions pénales sont admissibles aux allocations. La période qui doit s'écouler après la désertion varie de deux ans en Colombie Britannique à sept en Saskatchewan. En Colombie Britannique, des allocations sont accordées aux mères divorcées ou séparées légalement depuis deux ans. Une mère adoptive qui satisfait aux exigences de la loi peut recevoir une allocation dans toutes les provinces sauf en Nouvelle-Ecosse et en Alberta. En Ontario, au Manitoba et en Colombie Britannique des allocations sont payées dans certains cas pour des enfants nés en dehors des liens du mariage. En Saskatchewan, des allocations sont payables aux enfants dont la mère est morte et dont le père ne peut subvenir à la subsistance en raison d'invalidité mentale ou physique ou parce qu'il est interné dans une prison.

Les mères ayant un ou plusieurs enfants sont admissibles en Ontario, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie Britannique. Dans le Québec, en vertu d'une modification de 1940, le nombre d'enfants est réduit de deux à un. En Nouvelle-Ecosse et au Manitoba, une allocation est payable pour un enfant à la charge si la mère est invalide et aussi pour un enfant ayant franchi la limite d'âge et qui est à la charge à cause d'incapacité physique ou mentale. Les enfants doivent être âgés de moins de 16 ans, sauf au Manitoba où la limite d'âge est de 15 ans, en Alberta où elle est aussi de 15 ans, mais pour les garçons seulement.

Taux des allocations. En Colombie Britannique, l'allocation mensuelle maximum est de \$42.50 pour une mère et un enfant, plus \$7.50 pour chaque enfant additionnel et enfin \$7.50 si l'époux est invalide et vit avec elle. Depuis 1933, le montant alloué à une mère et un enfant a été réduit à \$35. En Nouvelle-Ecosse, un maximum de \$60 est fixé par la loi mais dans d'autres provinces, l'autorité provin-

* L'article de la loi albertaine relative aux époux infirmes n'a pas été proclamé.